

Bourblanc (du)

SEIGNEURS DE GUERMEL, DE KERAMANACH, DE PENANRUN,
DU GRANPRÉ, D'APREVILLE, ETC...



De gueulle a un chasteau d'or.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et messire Pierre du Bourblanc, cheff du nom et d'armes, sieur de Guermel, de Carmana ² et de Clerin, et Robert du Bourblanc, escuyer, sieur de Beurupere, et autre messire Pierre du Bourblanc, chevalier, sieur d'Apreville, lieutenant dans le regiment de cavallerye de monsieur de Beaufort, tous deffendeurs, d'autre part ³.

Veue par ladite Chambre :

Trois extraicts de presentations faictes au Greffe d'icelle, tant par ledit sieur [p. 93] d'Apreville, que par le procureur des autres deffendeurs, quy auraient declares voulloir soustenir les

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. *Kermanach*.

3. M. des Cartes, rapporteur.

qualittes, sçavoir ledict sieur de Guermel, de messire, ledit sieur de Beurupere, d'escuyer, et ledit sieur d'Apreville, de messire et chevallier, par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes : *de gueulle à un chasteau d'or*. Lesdits extraicts des 19^e Novembre et 4^e Decembre 1668, signez : Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces de messire Pierre du Bourblanc, cheff du nom et d'armes, sieur de Guermel, de Carmana et de Clerin, faisant tant pour luy que ses enffens, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la qualitté de messire, comme cheff du nom et d'armes du Bourblanc, et ses enffens en celle d'escuyer, comme leur autheurs et eux estans d'extraction noble ; ladite induction signee : Bilocq, et signiffiee au Procureur General du Roy par Boullongne, huissier, le 21^e du presant mois.

Arbre de la genealogie et filliation dudit sieur de Guermel, premier deffendeur, par laquelle il articule qu'il est deffendu originaiement de nobles homs Rolland du Bourblanc, quy estoit sorty juveigneur de la maison noble du Bourblanc, scittuee en la parroisse de Plourivou, lequel avoict un frere aisé, nommé Phelipes du Bourblanc, quy ne laissa qu'une fille, nommée Marye, d'aultant que Christophle du Bourblanc, son fils aisé, herittier principal et noble, mourut sans avoir esté marié ; ledit Rolland du Bourblanc espouza damoiselle Catherinne Meur, et de leur mariage sont issus escuyers François et Guillaume du Bourblanc ; lequel François, aisé, sieur de Carmana, fut maryé avecq damoiselle Margueritte le Merdy, et de leur mariage est issu escuyer Jan du Bourblanc, sieur dudit lieu de Carmana, premier du nom, lequel espouza damoiselle Anne du Hallegouet, et de leur mariage issut autre escuyer Jan du Bourblanc, second du nom, lequel fut maryé, du vivant de son pere, avecq damoiselle François de Couetloury, et d'iceux est issu ledit messire Pierre du Bourblanc, cheff du nom et d'armes, seigneur de Guermel, de Carmana et de Clerin, lequel a espouzé damoiselle Marye le Jacobin, fille aisnee de la maison de Keramprat.

Une transaction sur partage, du 28^e Avril 1552, passee entre nobles homs maistre Guillaume du Bourblanc et damoiselle Margueritte le Merdy, mere et tutrice d'escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Carmana, son fils, touchant la demande de partage faite par ledit Guillaume du Bourblanc à ladite le Merdy, en ladite qualitté de mere et tutrice dudit escuyer Jan du Bourblanc, son fils aisé et herittier principal et noble [p. 94] d'escuyer François du Bourblanc, sieur de Carmana, son pere, en la succession de damoiselle Catherinne Meur, vivante compagne de nobles homs Rolland du Bourblanc, mere ayeulle dudit Jan du Bourblanc, et propre mere dudit Guillaume, laquelle succession a esté recongneue et partagee noblement et advantageusement ; ladite transaction signee et garantye.

Un decret fait en justice, par advis de parans, quy consentent ledit partage estre fait, et lesquels sont qualiffiez escuyers et nobles homs, du 10^e Janvier 1552, escrit sur veslin.

Acte de provision, du 3^e Octobre 1543, par laquelle se void que escuyer Guillaume du Bourblanc, fils juveigneur de Rolland, fut institué curateur et garde de damoiselle Marye du Bourblanc, fille de deffunct nobles homs Phelipes du Bourblanc, sieur dudit lieu, par l'advis de plusieurs parantz de ladite mineure, comme reconnoissant ledit Guillaume du Bourblanc capable pour cet effect ; ledict acte signé et garanty, escript sur veslin.

Un acte sur papier, du 17^e Juin 1560, passé entre noble escuyer Anthoine du Hallegouet, sieur de Guermel, et nobles homs Jehan du Bourblanc et damoiselle Anne du Halgouet, sa fiancee, quy justiffie que ledit sieur de Guermel, en qualitté de fils aisé, avoit promis à ladite Anne du Halgouet, sa sœur, 20 sommes fromant, mesure de Guingamp, mariage faizant avecq ledit du Bourblanc ; ladite acte signee et garantye et scellee.

Transaction sur partage, du 19^e May 1593, passee entre damoiselle Louise du Hallegouet, dame douairiere de Querouandour⁴, et escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Clerin, fils aisé, herittier

4. Louise du Hallegoet était alors veuve de Guillaume de Coatarel, s. de Kernaoudour, qu'elle avait épousé par contrat du 3 juin 1567. (D'Hozier, *Armorial Général*.)

principal et noble d'autre Jan du Bourblanc, escuyer, sieur dudict lieu, et de damoiselle Anne du Hallegouet, touchant la demende de partage faite par ladite dame de Querouandour audit sieur de Clerin, aux successions de deffunctz nobles gens Anthoine du Halgouet et Suzaine ⁵ le Laguadec, pere et mere ayeuls dudict sieur de Clerin et propres de ladite dame de Querouandour, ledit sieur de Clerin par representation de sadicte mere ; ladicte transaction signee et garantye.

Autre acte du 18^e Octobre 1593, passé entre ledit Jan du Bourblanc, escuyer, sieur [p. 95] de Guermel, par laquelle se void qu'il promet donner partage à ses puisnes, en ladite qualitté de fils aîné, ausdictes successions de nobles homs Anthoine du Halgouet et Suzanne ⁶ le Lagadec, noblement et avantageusement ; ledit acte signé et garanty.

Autre transaction sur partage, du 3^e Aoust 1387, passé entre escuyer Rolland de Couateloury, sieur dudit lieu, assisté de noble homs Ollivier Larmor, sieur de Querivoallan, son beau pere, [lequel Rolland,] en qualitté de fils aîné, herittier principal et noble, a partagé ses sœurs puisnes aux successions de leurs pere et mere, noblement et avantageusement, particulièrement damoiselle François de Couetloury, sa sœur aisnee, authorizee d'escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Clerin ; ladite transaction signee et garantye.

Autre transaction passee entre escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Queranmanach, et nobles homs François le Merdy, du 25^e Octobre 1586, quy justiffie que damoiselle Margueritte le Merdy estoit fille de la maison de Quillien et veufve dudict François du Bourblanc ; ladite transaction signee et garantye, avecq un exploit au pied, aussy signé et garanty.

Autre transaction, du 25^e Janvier 1599, passee entre escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Guermel et de Queranmanach, et escuyer François le Merdy, sieur de Quillien, touchant certaine demande de partage faicte par ledit sieur de Guermel audit sieur de Quillien, en la succession de deffunct noble homme Rolland le Merdy, frere de Margueritte le Merdy, ayeulle paternelle dudit sieur de Guermel, decedé sans hoirs ; ladite transaction signee et garantye.

Une acte de provision de curatelle, faite par advis de parants, tous gentilhommes, quy consentent et sont d'advis que escuyer Jan du Bourblanc, sieur de Carmana, soit institué curateur des enffens mineurs dud. deffunct sieur de Quillien ; du 5^e Decembre 1561, signé et garanty.

Deux transactions sur partages, la premiere du 30^e Juillet 1593, passee entre Jan du Bourblanc, escuyer, sieur de Guermel, et noble, venerable personne missire Pierre du Bourblanc, prestre, son frere puisné, touchant la demende de partage faicte par ledit Pierre du Bourblanc audit Jan, fils aîné, herittier principal et noble, aux successions de deffunctz nobles gens Anthoine du Hallegouet et Janne ⁷ le Lagadec, ledit Pierre [p. 96] du Bourblanc par representation de damoiselle Anne du Hallegouet, sa mere ; ladite transaction signee et garantye. La seconde et derniere transaction, du 22^e Juin 1609, passee entre nobles homs Maurice du Bourblanc, sieur de Quermorgant, et Jan du Bourblanc, escuyer, sieur de Guermel et de Quermanach, fils aîné, herittier principal et noble de deffunctz nobles gens autre Jan du Bourblanc et Anne du Hallegouet, leurs pere et mere communs, touchant la demande de partage faite par ledict Maurice du Bourblanc audit noble homs Jan du Bourblanc, son frere aîné, en la succession de leur dite mere ; ladite transaction signee et garantie.

Une sentence du 23^e Aoust 1632, quy juge le benefice d'inventaire soubz lequel nobles homs Pierre du Bourblanc, sieur de Guermel, a recuilly la succession beneficiaire dudit deffunct missire Pierre du Bourblanc, son oncle, en la jurisdiction de Pontrieu et Quimperguezenec ; ladite santence signee et garantye.

Partage noble et avantageux donné par nobles homs Pierre du Bourblanc, cheff de nom et d'armes dudit lieu, seigneur de Guermel, Quermanach, Clerin, Leparain (?), etc., à ses sœurs puisnes, aux successions de leurs pere et mere communs, avecq l'assiepte du douaire donné par

5. Elle est nommée *Jeanne* plus loin dans cet arrêt.

6. Elle est nommée *Jeanne* plus loin dans cet arrêt.

7. Elle est nommée plus haut *Suzanne*.

ledit sieur de Guermel à deffuncte damoiselle François de Couetloury, sa mere ; ledit partage du 6^e Octobre 1637, signé et garanty.

Autre partage noble donné par ledit sieur de Guermel à deux de ses sœurs juveigneures, en la succession de deffunct nobles homs Jan du Bourblanc, seigneur desdits lieux, du 28^e Octobre 1627, signé et garanty.

Neuff pieces quy justifient que ledit sieur de Guermel et ses predecesseurs se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement en leurs partages, tant des successions directes que collateralles, quy sont, mainlevee, assiepte, tenues, enqueste et transactions des 28^e Juin 1550, 16^e Janvier et 18^e Juin 1552, 21^e Fevrier 1577, 20^e May 1593, 9^e Decembre 1594, 10^e Octobre 1610, 29^e Octobre 1627 et 19^e Novembre 1641, tous signes et garantys.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, qui justifie que les du Bourblanc sont nobles de toute entiquité et ont comparu aux monstres generalles, ban et arriere-bans de la province de Bretagne ; ledit extrait datte au delivrement du 14^e Novembre 1634 et signé : Juchault.

Un contract de mariage du 21^e May 1630, passé entre noble homs Pierre du Bourblanc, seigneur de Guermel, Quermanach, Clesrin, conseiller du Roy et son [p. 97] alloué à Treguier, au siege de Lannion, fils et heritier principal et noble de deffunctz noble homs Jan du Bourblanc, vivant seigneur desditz lieux, et damoiselle François de Couetloury, sa compagne, et damoiselle Marye le Jacobin, dame de Jeler, fille aisnee de noble homs Hamon le Jacobin et damoiselle Margueritte de Tournemouche, seigneur et dame de Queramprat, Quermengouez, Lisle, etc. ; ledict contract passé par devant les nottaires des regaires de Saind-Paul et signé : Guerec, nottaire, escrit sur veslin.

Second arbre genealogique dudit sieur de Beurupere, second deffendeur, par laquelle il articulle qu'il est desendu de mesme origine que celle dudit sieur de Guermel.

Induction d'actes et pieces dudit escuyer Roberd du Bourblanc, sieur de Beurupere, fils aisé, herittier principal et noble d'autre escuyer Robert du Bourblanc, sieur dudit lieu, concluant par icelle à ce qu'il pleut à ladite Chambre il soit maintenu en la qualitté de noble et d'escuyer, comme estant et ses autheurs d'extraction noble ; ladite induction signee : Bilcocq, et signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 21^e Novembre dernier.

Requete presantee en ladite Chambre par ledit sieur de Beurupere, le 20^e Novembre dernier 1668, par laquelle il remontrait qu'il avoit eu advis que messire Pierre du Bourblanc, cheff du nom et d'armes dudit lieu, sieur de Guermel, avoit fait sa declaration au Greffe de soustenir sa qualitté, ce qu'il a pareillement fait, et déclaré se joindre avecq luy, comme estant de mesme tige, ligne et ramage ; à ces causes il requeroit qu'il pleust à ladite Chambre voir sa declaration et en consequence la joindre à l'induction dudit sieur de Guermel, par offre qu'il fait de justifier la mesme dessente et filliation, et en consequence le maintenir en la qualitté d'escuyer, comme ses autheurs estants d'extraction noble ; ladite requete signee : Bilcocq.

Arrest rendu sur ladite requete, le 20^e Novembre dernier, par lequel la Chambre a joint l'instance dudit Robert du Bourblanc à celle dudit Pierre du Bourblanc, pour en jugeant y estre fait droit jointement, ainsi qu'il apartiendroit ; ledit arest signé : le Clavier, greffier.

Une transaction sur partage, du dernier Octobre 1574, passé entre damoiselle Anne de Rosmar, autorizee de Guillaume du Bourblanc, sieur de Penanrun, icelui faisant le fait vallable pour François du Bourblanc, son filz, mary de ladite de Rosmar, d'une [p. 98] part, et Blaize de Rosmar, escuyer, sieur de la Villeruault, frere aisé de ladite damoiselle, touchant la demande de partage faite par ladicte damoiselle à son dit frere aisé, aux successions de feuz nobles gens Allain de Rosmar et Marye Poluart, sieur et dame de la Villeruault ; ladite transaction signee et garantie.

Partage noble et avantageux fait des successions de deffunctz nobles gens François du Bourblanc et Anne de Rosmar, sa compagne, sieur et dame en leurs vivantz de Beurupere et autres lieux, entre escuyer Guillaume du Bourblanc, sieur de Quernabogen (?), leur fils aisé, herittier principal et noble, et noble homme Blaize du Bourblanc, fils puisné, par lequel se void que ledit

sieur de Quernabogen (?), en ladite qualité, a partagé noblement et advantageusement sondit puisné ausdictes successions ; icelluy en datte du 12^e Aoust 1612, signé et garanty.

Une tutelle faicte en la jurisdiction de Malros, tenue et delivree en l'auditoire de Chasteaulaudren, le 2^e Avril 1624, par laquelle se void que plusieurs personnes nobles, en qualité de parantz, ont donné voix à ce que damoiselle Gillette Nouel, veufve d'escuyer Guillaume du Bourblanc, sieur de Beaurupere, soit instituee tutrice et garde des enffens d'elle et dudit deffunct sieur de Beaurupere, comme la recongnissant capable pour cet effect, au nombre desquels enffens est escuyer Robert du Bourblanc, fils aîné ; ledit acte signé et garanty.

Un decret faict par advis de parants, devant le lieutenant de la cour royale de Lesneven, du mariage lors propozé entre escuyer Robert du Bourblanc, sieur de Beaurupere, fils aîné, herittier principal et noble de deffunctz escuyer Guillaume du Bourblanc, sieur de Beaurupere, et de damoiselle Gillette Nouel, et damoiselle Janne Lesguen, dame de Quernonnen, fille unique, heritiere presomptiffve et noble d'escuyer Guillaume Lesguen et damoiselle Margueritte Queroullas, sieur et dame de Penantraon et de Quernonnen ; ledit decret du 16^e Novembre 1628, signé et garanty.

Un acte d'esmancipation, du 31^e Juillet 1668, faicte en la jurisdiction de Malros, par advis de parants, quy consentent que escuyer Robert du Bourblanc, sieur de Beaurupere, deffendeur, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct autre escuyer Robert du Bourblanc et de dame Claude Boullays, sa compagne, vivant sieur et dame dudit lieu de Beaurupere, soit mis en l'administration de ses biens, comme ayant atteint l'age de 20 ans, suivant la disposition de la Coustume ; lequel acte fait voir [p. 99] entre autre chose le second mariage dudit escuyer Robert du Bourblanc, premier du nom, avecq ladite Boullays ; ledit acte signé et garanty.

Troiesme et dernier arbre genealogique dudit sieur d'Apreville, dernier deffendeur, par laquelle il articule qu'il est dessandu de la mesme tige et origine dudit sieur du Guermel.

Induction d'actes et pieces de messire Pierre du Bourblanc, chevalier, sieur d'Apreville, lieutenant dans le regimant de cavalerie de monsieur de Beaufort, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la qualité de messire et chevalier, comme ses auteurs, proprietaires du chateau et seigneurie du Bourblanc, ont de tout temps immemorialle fait, comme personnes nobles et escuyers, comme represantant le quatriesme tronc, quy estoit deffunct Guillaume du Bourblanc, et estant actuellement au service du Roy ; ladite induction signee : Bilcocq, et signiffiee au Procureur General du Roy par Palasne, huissier, le 5^e Decembre presant mois et an 1668.

Une transaction sur proceix, passee entre noble homs maistre Guillaume du Bourblanc, sieur de Penanrun, et damoiselle Margueritte le Merdy, tutrice de Jehan du Bourblanc, son fils, sieur de Queranmanach, par laquelle transaction se void entre autre choze que escuyer Rolland du Bourblanc espousa en l'an 1500 damoiselle Catherinne Meur, heritiere de la maison noble de Carmana, duquel mariage il y eust plusieurs enffens, et aprend pareillement que des auparavant ledit temps, lesditz du Bourblanc avoient vescu noblement ; ladite transaction du 28^e Avril 1552, escripte sur veslin.

Autre transaction sur partage, du 22^e Fevrier 1577, passee entre nobles homs, Guillaume du Bourblanc, sieur de Penaurun, et noble homs Jan du Bourblanc, sieur de Hourmanach⁸, touchant la demende de partage faite par ledit Guillaume audit Jan, des successions directes de feu nobles homs Rolland du Bourblanc, pere dudit Guillaume et ayeul dudit Jan, et collateralles de missire Jan du Bourblanc, prestre, recteur de Langoat, et Jacqueline du Bourblanc, decedes sans enffens ; ladite transaction signee et garantye.

Adveu rendu à la seigneurie de Guingampt, le 8^e Fevrier 1555, par nobles gens Guillaume du Bourblanc et Margueritte Renault, sa femme et compagne espouze, sieur et dame de la Villeynisan,

8. Il faut sans doute lire *Kermanach*.

de certaines pieces de terre scittues en la paroisse de [p. 100] Landebazron, qu'ils tenoient prochement et ligement de ladite seigneurie ; ledit adveu signé et garanty, avecq le receu au pied du procureur d'office, aussy signé.

Une transaction du 3^e Juillet 1556, passee entre nobles gens Margueritte Regnault, femme et compagne espouze de Guillaume du Bourblanc, sieur et dame de la Villeynisan, et Gregoire Gauffneuyer (?), mary et espoux de Jehanne Regnault, dans laquelle transaction la qualitté de escuyer et de noble est donnee audit du Bourblanc, signee et garantye.

Contract de mariage du 1^{er} May 1574, passé entre noble homs François du Bourblanc, fils aîné, heritier principal et noble presomptiff de nobles gens Guillaume du Bourblanc et Margueritte Regnaut, sa compagne espouze, sieur et dame de Penanrun, et damoiselle Madelaine Roger, dame du Pradou ; ledit contract signé et garanty.

Transaction sur partage, du 20^e Juillet 1584, passee entre damoiselle Margueritte Regnault, dame de Penanrun, veufve de feu escuyer Guillaume du Bourblanc, sieur de Pennanrun, son mary, et escuyer François du Bourblanc, sieur de la Villenysan, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuyer⁹ du Bourblanc, touchant la demende faite par ladite Regnault audit François du Bourblanc, de son partage en la succession dudict Guillaume du Bourblanc, laquelle a esté entr'eux recongneue noble et de gouvernement noble ; ledit partage signé et garanty, escript sur veslin.

Deux advez et minuz rendus à la seigneurie de Guingamp, les 6^e Juillet 1583 et 19^e Fevrier 1620, par nobles homs François du Bourblanc, sieur de Penanrun, fils Rolland, des maisons, terres et appartenances et despendances de Penanrun, qu'il tient noblement à foy, hommages et rachapt ; lesditz advez signes et garantys.

Une transaction sur partage, du 30^e Juin 1607, passee entre escuyer Guillaume du Bourblanc, sieur de Queranabascq, fils aîné, principal heritier et noble de deffunct escuyer François du Bourblanc, son pere, et escuyer François du Bourblanc, sieur de Penanrun, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncte damoiselle Margueritte Regnault, vivante dame de Penanrun, sa mere, touchant la demande de partage faite par ledict sieur de Queranabascq audit sieur de Penanrun, en la succession de ladite Regnault ; ladite transaction signee et garantye.

[p. 101] Autre transaction du 5^e Avril 1609, passee entre ledit François du Bourblanc, qualifié escuyer, sieur de Penanrun, et noble homme Pierre de Querescant, touchant certaine demende de partage en la succession de ladite Regnault ; ladite transaction signee et garantye.

Un prisage et mesurage faict des maisons, terres et herittages despendantes de la succession de deffunct François du Bourblanc, vivant sieur de Penanrun, le Grandpré, etc., et ce que pocedoit en douaire damoiselle Magdelaine Roger, dame douairiere desdits lieux, veufve dudit deffunct sieur de Penanrun, entre escuyer Philipes du Bourblanc, sieur de Penanrun, leur fils aîné, herittier principal et noble, et ses puisnes ; ledit prisage du 12^e Juillet 1622, signé et garanty.

Une demande de partage faite en forme de transaction sur icelle du 10^e Janvier 1621, entre nobles gens missire Jan du Bourblanc, prestre, sieur de Quernisan, et autres puisnes, à nobles homs Philipes du Bourblanc, sieur de Penanrun, leur frere aîné, aux successions de deffunct escuyer François du Bourblanc, sieur dudit lieu de Penanrun ; ledict acte signé et garanty.

Autre transaction du 5^e Avril 1623, passee entre ledict missire Jan du Bourblanc, prestre, sieur de Quernisan, et autres puisnes, et nobles homs Philipes du Bourblanc, sieur de Penanrun, touchant les mesmes successions ; icelle signee et garantye.

Autre transaction du 12^e Aoust 1648, sur partages nobles, passee entre damoiselle Margueritte du Bourblanc, dame douairiere de Kerbazlanen, et nobles homs Pierre du Bourblanc, seigneur du Grandpré et autres lieux, touchant la demande de partage faite par ladite damoiselle Margueritte du Bourblanc audit seigneur du Grandpré, en la succession mobiliere et immobiliere de deffunct nobles

9. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

homs Philipès du Bourblanc, seigneur en son vivant de Penanrun et autres lieux, laquelle succession a esté entr'eux recongneue noble et de gouvernement noble ; ladite transaction signee et garantie.

Mainlevée adjugée en la cour de Pontrieu et Quemperguezenec à nobles homs Philipès du Bourblanc, sieur de Penanrun, du Grandpré, etc., fils aîné, héritier principal et noble de deffunctz nobles gens François du Bourblanc et Magdelaine Roger, sa compagne, sieur et dame en leur vivantz desditz lieux, de la succession de deffunct noble et diferet missire François du Bourblanc, sieur de Querillis, son frere puisné ; ledit acte du 12^e Mars 1639, signé : All. Jonno, greffier.

Contract de mariage du 10^e May 1620, passé entre nobles homs Philipès du [p. 102] Bourblanc, sieur de Penanrun, le Grandpré, etc., et damoiselle Marye de Quellen, fille aisnée de deffunct nobles homs François de Quelen, vivant seigneur de Querhoz, la Crechollen, Kerborz, et de dame Janne du Liscouet, dame desditz lieux ; ledit contract signé : Henry le Maigné, escrit sur veslin et scellé.

Une donaison faite entre nobles homs Pierre du Bourblanc et damoiselle Guillemette de Launay, sa compagne, sieur et dame de Grandpré, le Cosquer, le Pradou, etc., de tous leurs biens meubles et choses réputtes meubles, acquests et conquests de leurs communauté, au premier mourant, le tout au desir de la Coustume ; ladite donaison du 30^e Aoust 1645, signee : F. Pigeon et Martin Guillou, nottaires, et en l'insinuation estant au pied, signee : Macee.

Une transaction sur partage, du 27^e Aoust 1662, passée entre messire Pierre du Bourblanc, seigneur de Grandpré, le Pradou, Quergarff, etc., et autre messire Pierre du Bourblanc, seigneur d'Apreville, fils aîné, presomptiff héritier principal et noble dudit seigneur de Grandpré, et messire Gilles de Querprigent, seigneur dudit lieu, et dame Jullienne du Bourblanc, sa compagne espouze, icelle seulle fille puisnée du mariage d'entre ledit seigneur de Grandpré et deffuncte dame Guillemette de Launay, sa compagne espouse, decedee, et de laquelle ledit seigneur d'Apreville est frere aîné, héritier principal et noble dudit mariage, touchant la succession de ladite de Launay, leur mere commune ; ledit partage fait au noble comme au noble et au partable comme au partable, le tout au desir de l'asize du compte Geffroy, signé : Jan Pradou, nottaire.

Un contract de mariage du 11^e May 1660, passé entre messire Pierre du Bourblanc, seigneur d'Apreville, héritier principal et noble d'autre messire Pierre du Bourblanc et dame Guillemette de Launay, son espouze, seigneur et dame du Grandpré, la Villenisan et Beurupere, le Cosquer, Pradou, Querillis, Quergaroff et autres lieux, et damoiselle Janne d'Avaugour, fille aisnée, héritiere principale et noble de haut et puissant seigneur François d'Avaugour, chevallier, baron de la Lohiere, le Breil, la Motte, etc., et de deffuncte dame Janne Frain, ses pere et mere ; ledit contract signé : P. Pezron, escript sur veslin.

Une ordre envoyé par Sa Majesté audit sieur d'Apreville, lieutenant refformé du regiment de cavallerye de Bethune, de se rendre à Bergues pour servir à la suite de la compaignye de chevaux legers de monsieur de Beaufort ; icelle signee : Louis, et plus bas : Tellier, du 6^e Juin 1668.

[p. 103] Ledit sieur d'Apreville a esté plusieurs années au service de Sa Majesté et ayant esté rendu prisonnier de guerre, paya pour sa rançon la somme de six vingtz escus, à la charge outre de payer son priciput au gouverneur de Guingamp, comme se void par l'acquit du 21^e Janvier 1591, signé et garanty ¹⁰.

Un certifficat donné audit sieur d'Apreville par monsieur de Beaufort, maistre de camp du regiment de cavallerye, d'avoir actuellement servy depuis le mois de Juin dernier jusques au mois de Novembre ; ledit certifficat signé : Beaufort, et datte du 3^e Novembre 1668.

Autre certifficat donné par le duc de Roanez, pair de France, compte de la Feillade, lieutenant general des armées du Roy, audit messire Pierre du Bourblanc, sieur d'Apreville, d'avoir servy en qualitté de cornette dans la compaignie du marquis de la Paluelle, au regimant de Bethune, et autres fois avoir porté les armes et servy en qualitté de enseigne et lieutenant dans le regiment

10. Il y a évidemment ici une erreur, car cette pièce de 1591 ne peut concerner le sieur d'Apreville qui vivait en 1668.

d'infanterye appelle la Feillade ; - ledict certifficat datte du 15^e Juin 1668, signé ; Le duc de Roanez, et scellé du cachet de ses armes.

Requete presantee en ladite Chambre par messire Pierre du Bourblanc, cheff du nom et d'armes dudit lieu, sieur de Guermel et de Quermanach, par laquelle il induict quatre pieces quy sont des lettres missives luy escriptes par feu monsieur le presidant du Bourblanc, par lesquelles il le qualiffie de son cousin, et font voir qu'ils sont tous d'une mesme famille, et dattes des 28^e Mars 1627, 1^{er} Mars et 2^e Avril 1628 et 8^e May 1636, signes dudit feu sieur du Bourblanc, par laquelle requete ledit sieur du Guermel conclud à ce qu'il soit maintenu en la qualitté de messire, comme cheff du nom et d'armes du Bourblanc ; icelle signee de luy et de Bilcocq, son procureur.

Arrest rendu sur ladite requete, par lequel la Chambre auroit ordonné estre icelle monstree au Procureur Genneral du Roy et mise au sac ; ledit arest du 7^e Decembre 1668.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produid par devers ladite Chambre, conclusions de monsieur le Procureur Genneral du Roy et tout consideré.

[p. 104] LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et desclare lesdicts Pierre, Robert et autre Pierre du Bourblanc nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologue des nobles, sçavoir ledit Pierre du Bourblanc de Guermel, en la jurisdiction royalle de Lannion, et lesdicts autre Pierre et Robert du Bourblanc, de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 19^e Decembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Série E, titres de famille.)

